

Arrêt

n°78 076 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre du 10 octobre 2011, refus 9bis, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 14 novembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 juillet 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Abuja. Le 30 août 2010, le visa a été accordé.

1.2. Le 9 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 10 octobre 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame xxx est arrivée en Belgique en passant par l'Allemagne le 17.09.2010 (voir cachet d'entrée). A son arrivée, elle était munie d'un passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours entre le 15.09.2010 et le 15.12.2010. A aucun moment elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 16.10.2010. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Madame xxx demande une « prolongation de son visa de 3 à 6 mois » en invoquant l'article 9bis. En effet, elle déclare que sa fille, autorisée au séjour en Belgique, vient d'accoucher de son troisième enfant, et que qu'elle souhaite s'occuper de ses petits-enfants et permettre à sa fille de retravailler, celle-ci n'ayant pas trouvé de place en crèche pour son dernier-né. L'intéressée, en invoquant le fait d'avoir de la famille en Belgique fait implicitement référence à l'article 8 de la CEDH, Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Madame xxx déclare ensuite qu'elle a commencé par faire les démarches de regroupement familial mais qu'elle a été mal orientée par la commune. L'intéressée joint ainsi à sa demande 9 bis des documents relatifs au regroupement familial, à savoir des fiches de salaires de la fille, un certificat médical ainsi qu'un document concernant les premières démarches à la mutuelle. Notons cependant que la présente demande est bien une demande de régularisation basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. De plus, aucune demande de regroupement familial n'a été introduite par la suite au nom de Madame xxx. Remarquons finalement que si la fille de l'intéressée déclare qu'elle prendra complètement en charge sa mère, Madame xxx, elle déclare également qu'elle cherchait un nouvel emploi au moment de l'introduction de la demande de Madame xxx. Par conséquent, ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de la demande dans son pays d'origine ou de résidence.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
L'intéressée était en possession d'un visa C valable 30 jours entre le 15.09.2010 et le 15.12.2010.
Cachet d'entrée en Allemagne du 17.09.2010. Déclaration d'arrivée à Liège du 22.09.2010 et valable au 16.10.2010. Délai dépassé.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, du principe général de la hiérarchie des normes, déduit de l'article 159 de la Constitution et de celui-ci, des articles 7, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une première branche, la partie requérante critique la décision querellée en ce qu'elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat pour reprocher à la requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque, alors que, d'une part, ces arrêts ne sont pas publiés, et d'autre part, qu'ils « [...] semblent se prononcer sur la condition du préjudice grave dans le cadre d'une demande de suspension, et non sur la pertinence d'un moyen mettant en cause l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; et pour cause, puisqu'il n'était pas encore en vigueur à cette époque ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse « [...] ajoute à l'article 9 bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ».

Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse, pour l'essentiel, d'avoir adopté une motivation stéréotypée quant à l'incidence de la décision querellée sur la vie familiale de la requérante, et dès lors, de ne pas avoir procédé à un examen concret de la situation invoquée. Elle ajoute que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en évoquant un « éventuel éloignement temporaire » alors qu'elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante ainsi qu'elle a fait préparer le document *ad hoc* en vue de l'expulsion.

Dans une quatrième branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante. Elle cite à cet égard divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que de la jurisprudence du Conseil de céans.

3. Discussion

3.1.1. Sur les branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, la décision querellée satisfait aux exigences de motivation formelle.

3.2. D'autre part, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que la requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

3.3. S'agissant des deux premiers griefs du moyen unique liés aux premier et deuxième paragraphes de la décision querellée, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, lesquelles ont été examinées par ailleurs. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. Sur les troisième et quatrième griefs du moyen, le Conseil relève que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a procédé à un examen concret de la situation familiale de la requérante en énonçant notamment que « [...] la requérante...] déclare que sa fille, autorisée au séjour en Belgique, vient d'accoucher de son troisième enfant, et que qu'elle souhaite s'occuper de ses petits-enfants et permettre à sa fille de retravailler, celle-ci n'ayant pas trouvé de place en crèche pour son dernier-né. L'intéressée, en invoquant le fait d'avoir de la famille en Belgique fait implicitement référence à l'article 8 de la CEDH, Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, [...] ».

La partie défenderesse a donc, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, ses attaches familiales invoquées dans sa demande de séjour ont pu, à bon droit, être écartées, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'elles étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'excuse en réalité aucune critique sérieuse à l'égard des motifs mais s'emploie uniquement à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle faite par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être accueilli. Il en va de même de la pétition de principe alléguée qui, outre qu'elle découle d'une démonstration fort légère, ne saurait en toute hypothèse être accueillie faute de critique sérieuse des motifs de la décision querellée, dont le Conseil a, au demeurant, constaté la suffisance.

D'autre part, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par cette disposition peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La Loi étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en l'espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Par conséquent, Il ressort de la décision querellée que la vie familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel.

En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de cette balance ainsi opérée.

Au surplus, l'ordre de quitter le territoire, qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la requérante. Dès lors que la partie défenderesse a examiné le grief relatif à l'article 8 de la CEDH dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE